

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### 1. Présentation

La Formation Compagnonnique des Pays de la Loire « FCPL » est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est établi au 238 rue de la Pyramide 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire. La FCPL développe, propose et dispense des formations en présentiel inter et intra entreprise, des formations ouvertes et à distance en mode e-learning ainsi que des formations hybrides (blended) associant à la fois le présentiel et le e-learning. La FCPL peut être amenée également à réaliser des études et des missions de conseil opérationnel aux entreprises.

### 2. Objet

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les formations. Toute commande ou inscription passée à la FCPL implique l'acceptation, sans réserve, par l'entreprise cliente des présentes conditions générales de vente. L'entreprise cliente se porte fort du respect des présentes conditions générales de vente par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents. Le fait pour la FCPL de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

### 3. Inscription

Dans les trois semaines qui précèdent le début de la formation, le signataire de la demande d'inscription ou le participant reçoivent la convocation, ainsi que le plan d'accès au lieu de formation.

### 4. Conventions de formation

La FCPL fait parvenir au client, en double exemplaire, une convention de formation professionnelle continue, telle que prévue par la loi. Le client s'engage à retourner, dans les plus brefs délais, à la FCPL un exemplaire signé et portant son cachet commercial.

### 5. Tarifs

Tous nos prix sont stipulés Net de Taxe (Art. 261.4.4 a du CGI). Ils figurent dans le catalogue ou sur le site internet de l'année en cours. Ils couvrent les frais pédagogiques et la documentation remise. Les prix ne comprennent pas, les frais de transport, d'hébergement et de repas. Ils sont révisibles, sauf exception, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils peuvent subir en cours d'année des modifications uniquement pour tenir compte de l'évolution des taxes.

### 6. Facturation - Règlement

La facturation d'une formation est comme suit :

1 Pour les entreprises (au choix) :

- 100 % à la date de démarrage de la formation
- 50 %, à la date de démarrage de la formation, 50 % 30 jours après

2. Pour les particuliers (au choix) :

- 100 % à la date de démarrage de la formation
- 50 % à la date de démarrage de la formation et 50 % 30 jours après

Au cas où le premier module de formation est un module e-learning, ceux-ci sont considérés avoir débuté dès lorsque la FCPL transmet aux participants utilisateurs les identifiants et les mots de passe leur permettant d'avoir accès aux plateformes Yparéo, E-compagnons et au(x) module(s) e-learning intégrés à la formation. Le cas échéant, la facturation directement adressée aux Opérateurs de Compétences (OPCO) et aux organismes de TRANSITION PRO est conforme à leurs exigences particulières.

### 7. Conditions de règlement

Les factures doivent être réglées à l'échéance fixée :

- par prélèvement suivant le document ci-joint
- par chèque bancaire à l'ordre FCPL et adressé à la FCPL Service Comptabilité – 238 rue de la Pyramide, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire

Tout paiement non intervenu à l'échéance fixée donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard calculées à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur (Code de Commerce article 1441-6) ainsi que, pour les entreprises, une indemnité forfaitaire de 40 € par facture pour les frais de recouvrement (Art. L441-5 et 441-6 du code du Commerce). La FCPL se réserve la faculté de suspendre ou d'interrompre la participation d'une personne à une formation, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, et ce, 15 jours après l'envoi d'un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception, resté infructueux.

### 8. Règlement par un OPCO

Si l'entreprise cliente souhaite que le règlement soit effectué par un organisme gérant les fonds de formation (OPCO) dont elle dépend, il lui appartient :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande
- de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'elle aura désigné.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de l'opération, le reliquat sera facturé à l'entreprise cliente.

Si la FCPL n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au premier jour de la formation, l'entreprise cliente pourra être facturée de l'intégralité du prix de la formation.

En cas de non-paiement par l'OPCO pour quel que motif que ce soit, l'entreprise cliente sera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturée du montant correspondant.

Lorsque le paiement de la formation est effectué en totalité ou en partie par une entreprise et/ou un organisme gérant des fonds de formation, et que le participant quitte l'entreprise, il s'engage à payer à la FCPL les sommes restantes dues au titre de sa formation.

### 9. Annulation et report

En cas d'annulation ferme, sans report immédiat, moins de 10 jours ouvrés avant le premier jour du programme, l'entreprise sera alors débitrice envers la FCPL des dépenses déjà effectuées pour ladite formation, lesquelles sont fixées à 20 % du montant total du programme. Aucune annulation ne peut intervenir postérieurement au début de la formation. Dans ce cas, la formation est due en totalité. Dans ces deux cas, le paiement de la facture émise sera exigible immédiatement. Toute annulation pour être effective doit être confirmée par écrit. Toutefois, l'entreprise a la possibilité de remplacer le participant initialement inscrit à un programme par un autre participant de l'entreprise, sous réserve que celui-ci réponde aux critères de sélection fixés pour le programme concerné et suive le processus de sélection.

En cas d'abandon, de mutation, de démission, de licenciement du participant en cours de formation, la société et le participant seront redevables de la totalité des sommes dues au titre de l'action de formation. Le participant qui le souhaite, peut reporter son inscription sur un autre cycle du programme dans lequel il a été admis. Cette procédure de report ne peut intervenir qu'une seule fois dans un délai maximum d'un an. Tout programme commencé est dû en totalité. La FCPL se réserve, après examen de la demande, d'accorder ou de refuser ce report.

La FCPL peut être amenée, pour assurer une meilleure organisation des formations, à modifier leurs calendriers sous réserve de respecter un préavis de dix jours. Chaque participant est alors informé par téléphone ou par mail, la proposition d'une autre possibilité de suivre le programme ou la session ou le module du programme concerné lui est faite.

### 10. Communication

L'entreprise cliente accepte d'être citée par la FCPL comme cliente de ses offres de service. La FCPL peut mentionner le nom de l'entreprise ainsi qu'une description objective de la nature des prestations, objet du contrat, dans ses listes de références à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, entretiens avec des tiers, communications à son personnel, documents internes de gestion prévisionnelle, rapports annuels, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant. L'entreprise cliente qui refuse d'être citée par la FCPL doit exprimer ce refus par un écrit adressé au service communication de la FCPL.

### 11. Propriété intellectuelle

Tous les supports, les programmes, les cours, les travaux et les documents remis aux participants lors des actions de formation, demeurent la propriété intellectuelle exclusive de la FCPL. L'exploitation, la reproduction effectuée sur tout support, la traduction en toutes langues, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie des supports, programmes, cours, travaux ou de tout document sont interdits, sauf autorisation préalable de la FCPL. Ces dispositions s'appliquent aux modules e-learning ainsi qu'aux bases de données figurant le cas échéant sur les plateformes Yparéo et E-Compagnons de la FCPL. En contrepartie du prix correspondant, les modules e-learning font l'objet d'un droit d'utilisation personnel, non-cessible et non exclusif, pour la durée prévue par le contrat, à compter de l'ouverture des droits d'accès. Les entreprises sont solidairement responsables avec les participants qu'elles inscrivent de toute infraction aux dispositions qui précèdent.

### 12. Limitation de responsabilité de la FCPL

La responsabilité de la FCPL ne peut en aucun cas être engagée pour toute défaillance technique du matériel, tout mauvais usage du ou des module(s) e-learning de formation par les utilisateurs ou toute cause étrangère à la FCPL. Quel que soit le type de prestations, la responsabilité de la FCPL est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le client. La responsabilité de la FCPL est plafonnée au montant du prix payé par le client au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité de la FCPL ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichiers, perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

### 13. Protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant les participants sont collectées aux fins d'amélioration de l'offre de la FCPL et du suivi de la validation de la formation opéré conformément à la commande. Ces données pourront être communiquées aux partenaires contractuels de la FCPL pour les besoins des dites commandes, sauf opposition expresse du participant ou de son entreprise. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données à caractère personnel le concernant.

### 14. Attribution de compétence

Les présentes conditions générales de vente sont régies par le droit français. En cas de litige l'entreprise cliente, le participant, et la FCPL s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable.

À défaut, le règlement sera du ressort des Tribunaux de Nantes, quel que soit le siège ou la résidence du client.

Date et signature (précédée de la mention "Lu et approuvé")